

Arrêté municipal n° 23/2018

Portant réglementation du stationnement des gens du voyage sur tout l'ensemble de la commune.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCALEUC,

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
- VU** la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au Schéma Départemental (accueil des gens du voyage),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 221-1 et 2214-4,
- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dont l'article 1^{er} pose le principe de participation de la commune à la politique d'accueil des gens du voyage,
- VU** les décrets d'application n° 20001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2000-569 du 29 juin 2001,
- VU** la circulaire d'application n° 2001-49 du 5 juillet 2001,
- VU** l'article L 116-1 du Code de la Voirie Routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,
- VU** l'article 53 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure relatif au délit d'occupation en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, d'un terrain appartenant soit à la commune, qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain,
- VU** l'article 27 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 pour la prévention de la délinquance, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et prévoyant la procédure administrative d'évacuation d'un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain,
- VU** la circulaire du 10 juillet 2007 dont l'objet est relatif à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain (gens du voyage),
- VU** l'approbation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage des Côtes d'Armor 2010-2016 par arrêté du 28 mai 2010,
- Considérant** le transfert de la compétence accueil des gens du voyage à Dinan Agglomération, le 1^{er} janvier 2017,
- Considérant** la création d'une aire d'accueil permanent à Quévert en décembre 2010, conformément aux prescriptions du Schéma Départemental 2010-2016 ;
- Considérant** la mise à disposition, par Dinan Agglomération, de terrains de regroupements familiaux en période estivale, conformément aux prescriptions du Schéma Départemental 2010-2016 ;
- Considérant** la mise à disposition, par Dinan Agglomération, d'une aire de grands passages pour l'accueil des grands rassemblements en période estivale, conformément aux prescriptions du Schéma Départemental 2010-2016 ;

Considérant que Dinan Agglomération respecte le Schéma Départemental ;

Considérant que la Commune de AUCALEUC est une commune membre de Dinan Agglomération et a conservé son pouvoir de police spécial.

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 22 juin 2018, le stationnement des véhicules des gens du voyage, en dehors de l'aire d'accueil permanent, de l'aire de grands passages et des 5 terrains de regroupements familiaux, est interdit sur l'ensemble de la Commune de AUCALEUC.

ARTICLE 2

Toute occupation irrégulière du domaine public, effectuée en violation de la loi n° 2000-614 en son article 9-I, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers une autre aire d'accueil auprès des Services de la Préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 3

Toute installation, en groupe, sur un terrain appartenant à la Collectivité pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard, notamment, de l'article 322-4-1 du Code Pénal.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les formes d'usage.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Président de Dinan Agglomération, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dinan et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département des Côtes d'Armor et à Monsieur le Procureur de la République – Tribunal de Grande Instance de Saint-Malo.

À AUCALEUC, le 22 juin 2018,
Le Maire, Christophe OLLIVIER.

